# Art. 22 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », respectivement le projet de construction doit préciser les servitudes.

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies comme suit:

**IP - Servitude « urbanisation – intégration paysagère »**

La zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère » vise à garantir l’intégration des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans le paysage ouvert et la transition harmonieuse entre le milieu bâti et les espaces adjacents. Le bord de l’agglomération est à végétaliser avec des aménagements paysagers. Les plantations y prévues sont composées par des arbres solitaires et en rangée, des arbres fruitiers, ainsi que des arbustes à essences feuillues adaptées aux conditions stationnelles.

Y sont interdits toute construction ainsi que tout remblai et déblai, à l’exception des infrastructures de viabilisation et des aménagements de dénivelés de moindre envergure – tels que les chemins piétons, les aires de jeux, les infrastructures techniques et les aménagements ayant pour but la collecte, la rétention et l’évacuation des eaux de surface. Ces infrastructures de viabilisation doivent être aménagées selon les principes d’un aménagement écologique réduisant au minimum les surfaces scellées.

Le stockage de matériaux ou le stationnement de véhicules à ciel ouvert y est interdit.

La plantation de la zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère » doit garantir une bonne interface entre les terrains urbanisés et le paysage environnant, tout en évitant une homogénéisation de ces structures végétales linéaires. Les pemiers 7,00 mètres mesurés à partir de la limite de la zone verte comprennent des plantations arbustives ou arborées, d’essences indigènes et adaptées au site, sur 40 % des fonds concernés.

Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » doit préciser les plantations et aménagements paysagers à réaliser.